

Date d'envoi de la convocation par voie dématérialisée : le 8 décembre 2022

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 14 du mois de décembre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Présents : 16 M. Laurent PEYRONDET, M. Adrien DEBEVER, Mme Prune MARZAT, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Cyrille RENELEAU, Mme Corinne FRITSCH, Adjoints.

Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Alain BERTRAND, Mme Anne ESCOLA, M. Jean-François BEAUCAMP, M. René MAGNON, Mme Michèle VIGNEAU et M. Cyril CAMU, Conseillers municipaux.

Absents et Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO, qui a donné procuration à M. Laurent
représentés : PEYRONDET ;

8

M. Jérémy BOISSON, qui a donné procuration à M. Hervé CAZENAVE ;

M. Maxime PELLICER, qui a donné procuration à M. Adrien DEBEVER ;

Mme Victoria FUSTER, qui a donné procuration à Mme Sylvie LAVERGNE ;

M. Patrick MORISSET, qui a donné procuration à M. Philippe WILHELM ;

Mme Amandine VIGNERON, qui a donné procuration à Mme Corinne FRITSCH ;

M. Christian BOURRICAUD, qui a donné procuration à M. Cyrille RENELEAU ;

M. Jean-Yves MAS, qui a donné procuration à M. Cyril CAMU ;

Absents et non
représentés : 3

Mme Lydia LESCOMBE, Mme Hélène LEBLANC et Mme Hélène CROMBEZ

Mme Jacqueline HOFFMANN est élue secrétaire de séance.

N°DL14122022-09 : Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Madame Corinne FRITSCH

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place le 1^{er} janvier 2022 par la délibération DL15122021-12 en date du 15 décembre 2021.

La Direction Générale de l'Administration et de la fonction Publique (DGAFP) a précisé que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Elle doit être remplacée par une part IFSE, ce qui n'est pas inscrit dans la délibération du 15 décembre 2021.

Il convient donc de mettre en place une part supplémentaire « IFSE régie »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'avis du comité technique en date du 7 décembre 2022,

VU l'avis de la Commission finances, marchés publics et ressources humaines du 7 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDÉRANT que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

L'indemnité « IFSE régie » peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie. Elle est versée en complément de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur selon les montants indiqués dans le tableau ci-dessous :

REGISSEUR D'AVANCE	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT DU CAUTIONNEMENT (en euros)	MONTANT ANNUEL DE LA PART « REGIE » IFSE (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	/	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 001	Au-delà de 1 500 001	Au-delà de 1 500 001	1 500 par tranche de 1 500 000 €	46 par tranche de 1 500 000

La part « IFSE régie » s'ajoute aux montants annuels prévus dans la délibération DL15122021-12 relative à la mise en place du RIFSEEP. L'ensemble des cadres d'emplois et des groupes sont concernés.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

L'« IFSE régie » fera l'objet d'un versement annuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur.

L'« IFSE régie » sera versée en totalité au mois de décembre de chaque année.

L'« IFSE régie » fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions.

L'attribution de l'« IFSE régie » fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

Il est rappelé que l'« IFSE régie » est cumulable avec :

- L'IFSE mensuelle correspondant à la part fixe du RIFSEEP ;
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés (toutes filières) ;
- Les indemnités liées à des sujétions particulières (astreintes, indemnités horaires pour travaux supplémentaires...);

- La nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnisation des frais de mission (frais de déplacement...);
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle, ...).

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

INSTAURE à compter de l'année 2022, une part supplémentaire l'« IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP,

ARTICLE 2

VALIDE les critères et montants tels que définis ci-dessus ;

ARTICLE 3

INSCRIT les crédits correspondants chaque année au budget ;

ARTICLE 4

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Laurent PEYRONDET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Publié le **19 DEC. 2022** Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

19 DEC. 2022